



Arrêt

n° 139 227 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois (...), prise le 7 juillet 2014 et notifiée le 22 juillet 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 4 août 2010 et y a introduit une demande d'asile le 5 août 2010 laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 décembre 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) lui a dès lors été délivré le 27 décembre 2012.

Un recours a été introduit par la requérante, le 10 janvier 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 103 581 du 28 mai 2013. Un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) lui a, dès lors, été délivré le 5 juin 2013.

1.2. Le 18 novembre 2013, la requérante s'est présentée à l'administration communale de la ville de Bruxelles pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.3. Le 10 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa mère belge.

En date du 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et lui notifiée le 22 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi qu'une copie des revenus (attestation (sic) de chômage avec recherche active d'emploi) et du contrat de bail de la personne ouvrant le droit au regroupement familial, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, l'intéressée ne fournit pas la preuve que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable.

De plus, il ressort de l'attestation de paiement d'allocation de chômage apportée que les revenus de la mère rejointe n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social (sic) espéré. En effet, une moyenne ayant été établie sur base des montant (sic) repris sur l'attestation produite, il ressort que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu mensuel de remplacement de 1134.90 euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 350 euros. Le montant mensuel restant de 784.90 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,

En outre, aucun élément tendant à prouver la prise en charge partielle ou complète de l'intéressée par sa mère rejointe n'a été apporté.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42 §1^{er}, alinéa (sic) 1 et 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et suivants de la directive 2004/38/CE, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22 de la Constitution, de la motivation insuffisante, du principe générale (sic) de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit la motivation de la décision attaquée et avoir développé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux divers principes et dispositions visés au moyen, la requérante fait valoir que « la décision attaquée a été prise le 7/07/2014, soit plus de six mois après l'introduction de la demande d'admission au séjour de plus de trois mois introduite le 20/11/2014 (sic) ; DE SORTE Qu'elle a été prise au-delà du délai légal prévu par l'article 42, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en violation de cette disposition ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante rappelle « [qu'elle] a produit (...) à l'appui de sa demande d'admission au séjour de plus de trois mois, les documents suivants : avertissement extrait de rôle attestant qu'elle ne possède aucun revenus (sic) (...); attestation de non émargement au CPAS attestant qu'elle ne perçoit aucune aide sociale (...) » et estime que « la décision attaquée n'indique pas

pourquoi ou en quoi ces documents ne permettraient pas de prouver (à suffisance) que [ses] ressources seraient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que l'aide de sa mère lui est de ce fait indispensable ; QU'il ressort au contraire des documents produits [qu'elle] ne possède aucun revenus (sic) (...), et elle ne perçoit aucune aide sociale (...) ; elle est à charge de sa mère (...), ce qui atteste que ses revenus sont insuffisants pour subvenir à ses besoins et que l'aide de sa mère est indispensable à cette fin ; DE SORTE QUE la motivation de la décision attaquée est contradictoire et inadéquate, et ne permet pas à sa destinataire de la comprendre ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée, la requérante fait valoir que : « [la motivation de la décision] (...) ne tient pas compte des particularités de la situation et du budget du ménage formé par [elle] et sa mère ; QUE cette motivation tautologique ne permet pas de (dé)montrer que la partie défenderesse a examiné in concreto si les moyens de subsistance de [sa] mère lui permettent ou non de subvenir aux besoins de sa fille sans risquer qu'elle devienne une charge pour l'Etat belge ; QUE la partie adverse n'indique pas, dans la décision attaquée, les éléments concrets (montants chiffrés correspondant aux besoins concrets du ménage ou estimation) sur lesquels elle s'est basée pour analyser les besoins concrets [de leur] ménage, et sur la base desquels elle est parvenue à la conclusion que les revenus dudit ménage ne lui permettraient pas d'y faire face ; QU'une telle motivation est insuffisante a fortiori dès lors [qu'elle] a produit des documents en vue de démontrer que ses revenus lui permettent d'assumer les charges du ménage (...) ainsi que diverses factures attestant du montant desdites charges ; QUE la partie défenderesse était donc en possession des éléments permettant d'évaluer in concreto les besoins du ménage ; QUE la décision attaquée n'en fait pourtant pas mention ; QUE les revenus mensuels de [sa] mère oscillent autour de 1134,90 euros ; QUE ce revenu est suffisant, sur base des documents et justificatifs produits en l'espèce, pour couvrir les besoins du ménage évalués à 789 euros par mois (loyer inclus) ; QUE, partant, elle et sa mère disposent des moyens suffisants pour répondre aux besoins propres de leur ménage et ne pas devenir une charge pour l'état ; DE SORTE QUE la décision attaquée viole les articles 40ter et 42§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle, telle que consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante fait valoir « [qu'elle] a produit à l'appui de sa demande de nombreuses pièces justificatives démontrant qu'elle est bien à charge de sa mère (...). QUE la motivation de l'acte attaquée (sic) est dès lors, sur ce point également, en contradiction avec le dossier administratif ; QUE la notion "d'être à charge" est "une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans notre droit" (...), qui peut être démontrée par toute voie de droit, et notamment, en l'espèce, par les nombreuses pièces produites (...) à l'appui de sa demande d'admission au séjour ; QUE la décision attaquée ne comprend pourtant pas une ligne concernant ces pièces ; QUE la décision attaquée ne permet par conséquent pas de comprendre pourquoi ces documents ne permettraient pas d'établir [sa] prise en charge par sa mère ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole l'obligation de motivation formelle, telle que consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et doit être annulée (sic)».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante fait valoir « QU'en l'espèce, [elle] et sa mère forment une cellule familiale ; Qu'elles se sont retrouvées en Belgique il y a plusieurs années et vivent ensemble depuis lors, càd depuis [son] arrivée sur le territoire ; QUE la décision attaquée (...) bien qu'elle constitue une atteinte disproportionnée [à leur] droit au respect de la vie privée et familiale, ne comporte pas une ligne la justifiant ; QUE ce faisant, la partie adverse ne (dé)montre pas qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; DE SORTE QUE la décision attaquée, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 22 de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa *première branche*, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, que la décision attaquée a bel et bien été prise dans le délai légal de 6 mois prévu par l'article 42, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi. En effet, une annexe 19^{ter} attestant de l'introduction, par la requérante, d'une demande de

carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lui a été délivrée le 10 janvier 2014 soit moins de 6 mois avant la prise, par la partie défenderesse, de la décision attaquée en date du 7 juillet 2014.

Quant au document annexé par la requérante au présent recours et qui tend à démontrer qu'elle aurait tenté d'introduire une demande de carte de séjour en date du 24 octobre 2013 auprès de son administration communale, laquelle aurait refusé de l'acter, il n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse n'ayant à aucun moment été informée de cette démarche par ladite administration communale, que la requérante n'a de surcroît pas jugé utile d'appeler à la cause.

Partant, le moyen unique, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt Yuning Jia /SUEDE du 9 janvier 2007, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [sa] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante critique la décision litigieuse en tentant de démontrer que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins, en telle sorte que l'aide de sa mère lui est indispensable et que sa mère dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, soit autant de critiques qui visent en réalité sa prétendue dépendance financière en Belgique. Par contre, elle ne dirige aucun grief à l'encontre du constat posé par la partie défenderesse selon lequel « aucun élément tendant à prouver la prise en charge partielle ou complète de l'intéressée par sa mère rejointe n'a été apporté », lequel doit, dès lors, être considéré comme établi et se vérifie, qui plus est au dossier administratif, qui ne comporte aucun document tendant à prouver une prise en charge de la requérante dans son pays d'origine par son ascendante, en telle sorte qu'une des conditions cumulatives pour prétendre au regroupement familial n'est pas remplie dans le chef de la requérante.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. En l'occurrence, le motif tenant à l'absence de démonstration du fait qu'elle ait été à charge de sa mère, citoyenne belge qu'elle rejoint, au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des branches du moyen unique qui ont trait à la question de la dépendance financière sur le sol belge.

S'agissant du grief lié à une violation alléguée des articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrant le droit au respect à la vie privée et familiale, le Conseil constate que, dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture de sa vie privée et familiale, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer ces dispositions.

3.3. Partant, le reste du moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT